

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000691-143

DATE : 5 juin 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARIE GAUDREAU, J.C.S.

FRÉDÉRIK DUGUAY

Demandeur

c.

COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA

et

GENERAL MOTORS LLC

Défenderesses

**JUGEMENT SUR LES DEMANDES POUR PERMISSION D'INTERROGER
ET EN RADIATION D'ALLÉGATIONS ET DE PIÈCES**

I. INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi de deux requêtes des défenderesses (ci-après « GM ») présentées après le jugement d'autorisation rendu le 8 avril 2016, soit la demande pour une permission d'interroger dix représentants et celle en radiation d'allégations et de pièces (selon les art.166 et 169 al. 2 C.p.c.) visant les pièces **P-10 A, P-10 B, P-10 C** et

P-10 D ainsi que les paragraphes 25 j), 25 k), 26 et 27 de la demande introductive signifiée le 22 avril 2014.

II. LES PRINCIPAUX FAITS ET PROCÉDURES

[2] Le 8 avril 2016, la juge Sylvie Devito¹ a autorisé l'action collective sous la forme d'une demande en justice en dommages et intérêts et/ou en réduction de prix et en dommages et intérêts punitifs.

[3] Le demandeur s'est vu attribué le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui ont acheté ou loué à long terme d'un concessionnaire Chevrolet un véhicule automobile modèle Volt au Canada. »

[4] Le Tribunal constate que la composition du groupe est laissée ouverte dans le temps par la juge autorisatrice.

[5] Six questions de faits et de droit sont identifiées au paragraphe 82 dudit jugement :

« 1. GMC et GM ont-elles fait des représentations fausses ou trompeuses quant à l'absence de consommation d'essence durant la période d'autonomie de la batterie de la Volt?

2. GMC et GM ont-elles omis un fait important en ne divulguant pas aux acheteurs la consommation d'essence de la Volt lorsque la température extérieure est inférieure à -4o C (ou -10o C), et ce, malgré que l'autonomie de la batterie ne soit pas épuisée?

3. Est-ce que la Volt fonctionne conformément aux publicités et aux déclarations des défenderesses concernant l'absence de consommation d'essence durant la période d'autonomie de la batterie?

4. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de GMC et de GM des dommages-intérêts et/ou la diminution du prix de vente ou de location à long terme de la Volt?

5. GMC et GM doivent-elles être condamnées à des dommages-intérêts punitifs?

6. GMC et GM sont-elles solidairement responsables des dommages subis par les membres du groupe? »

¹ 2016 QCCS 1624.

[6] Lors de l'autorisation, le modèle 2016 de la Volt n'était pas sur le marché.

[7] Suite à ce jugement, le demandeur a introduit le 13 juillet 2016 sa demande en action collective (art. 583 et ss C.p.c.).

III. POSITION DES PARTIES

A. Demande en radiation d'allégations et de pièces

[8] GM demande que les paragraphes suivants soient radiés au motif que les représentations ci-après alléguées sont différentes de celles qui ont mené à l'autorisation de l'action collective :

« 25. Les défenderesses affirment que la Volt est conçue pour effectuer des déplacements de 40 à 80 kilomètres exclusivement en mode électrique et que ce n'est que lorsque l'autonomie de la batterie est épuisée que la Volt consomme de l'essence :

(...)

Les représentations sur le site internet

(...)

j) Site internet de la défenderesse GMC concernant la Volt 2016, pièce **P-10 C**

Avec sa toute nouvelle génératrice de 1,5 L à grand rendement et injection directe, la Volt électrique n'est pas sans ressources. Quand la batterie est déchargée, la Volt peut créer une puissance électrique additionnelle grâce à sa génératrice à essence vous pouvez vous rendre aussi loin que vous le désirez sans vous inquiéter de la limite d'autonomie caractéristique des autres véhicules électriques.

Avec une batterie au lithium-ion à pleine charge, la Volt peut parcourir jusqu'à 85 kilomètres. La batterie de la Volt de deuxième génération est 9,5 kg (20 lb) plus légère et emmagasine plus d'énergie que celle de la première génération.

Il est plus facile d'utiliser une voiture électrique que vous ne le pensez. Avec une station de recharge de 240 volts posée par un professionnel, la Volt peut se recharger en 4,5 heures pour parcourir 85 kilomètres en mode électrique. Et son moteur de 1,5 L à grand rendement et injection directe prend la relève quand la batterie est déchargée.

k) Site internet de la défenderesse GMC concernant la Volt 2016, pièce **P-10 D**

With its all-new 1.5L direct-injected, high-efficiency generator, the Volt is the electric car with a backup plan. When the battery is depleted, Volt has the ability to generate additional electric power through a gas-powered generator giving you the confidence to go as far as you want and eliminating the “range anxiety” common with other electric vehicles.

With a fully charged lithium-ion battery, Volt is capable of driving up to 85 kilometres. The second-generation Volt battery is 9.5 kg (20 lb.) lighter and holds more energy than the first-generation version.

Owning an electric car is easier than you think. With a professionally installed 240-volt charging station, the Volt can recharge in as little as 4.5 hours to provide up to 85 electric kilometres. And (sic) its 1.5L direct-injected, high-efficiency engine takes over when the electricity runs out.

26. Les Brochures de vente de la Volt 2015 et 2016, pièces P-9 A et B et P-10 A et B, comportent des représentations similaires, mais elles sont accompagnées de renvois à des notes de bas de page en petits caractères qui indiquent que « même avec une batterie à pleine charge, la génératrice électrique à essence peut s'avérer nécessaire par basse température ambiante ».

27. Cette mention est également fautive et trompeuse, car elle signifie que le moteur à essence n'entre pas toujours en fonction par basse température ambiante alors que les défenderesses savent que le moteur à essence entre toujours en fonction lorsque la température est inférieure à - 4° C. »

[9] GM prétend que ces allégués et les pièces de 2016 ajoutées dans la demande introductive ne se situent pas dans les « grandes lignes » du jugement d'autorisation.

[10] Elle demande donc au Tribunal la radiation des allégations et des pièces se rapportant aux véhicules Chevrolet Volt 2015 et 2016.

[11] De son côté, le procureur du demandeur plaide que c'est dans le cadre du jugement final que le Tribunal pourra circonscrire le groupe selon la preuve qui sera faite à l'instruction (art. 591 C.p.c.) et que la demande de GM en radiation d'allégations équivaut à un appel déguisé du jugement d'autorisation.

[12] La demande de GM de radier des pièces vise celles qui ont été présentées devant la juge Devito et que le Tribunal a considérées au stade de l'autorisation.

B. Demande pour permission d'interroger

[13] Au paragraphe 13 de sa demande du 9 novembre 2016, GM demande la permission d'interroger avant défense (art. 221 et 587 C.p.c.) dix membres du groupe vu que ce dossier soulève des questions propres à chaque membre selon GM :

« 13. Cela est crucial à ce stade du recours, vu les questions propres à chaque membre, soit :

- a) Les représentations que le membre aurait vues ou non;
- b) Les représentations que le membre aurait entendues ou non;
- c) Comment le membre aurait compris lesdites représentations;
- d) Si le membre a posé des questions suite aux dites représentations;
- e) Les réponses à ces questions;
- f) L'importance du fonctionnement de la génératrice et de la batterie lorsqu'il fait -4 degrés ou -10 degrés ou moins;
- g) L'année du véhicule;
- h) Les réglages du véhicule quant au seuil de température à laquelle la génératrice fonctionne;
- i) La fréquence d'utilisation du véhicule;
- j) L'utilisation ou non d'un garage;
- k) Le style et les habitudes de conduite;
- l) La distance parcourue par trajet;
- m) L'utilisation du chauffage, du système de son et de d'autres composantes du véhicule;
- n) Le nombre de passagers et l'utilisation du coffre;
- o) Le prix payé pour l'essence;
- p) Le nombre d'années sur lesquelles on entend garder le véhicule; »

[14] GM plaide qu'elle est en droit d'obtenir plus de précisions quant aux sujets susmentionnés, qui se résument sous deux thèmes :

- « a) Le processus d'achat ou de location du véhicule Volt, y compris les critères de sélection de ce véhicule et les représentations faites avant ou lors de l'achat, le cas échéant; et
- b) L'étendue du préjudice subi, le cas échéant; »

[15] Elle propose que les dix membres soient choisis au hasard par les procureurs et qu'il soit chacun interrogé pour une durée d'une heure selon leur disponibilité, en répartissant les membres selon les années visées d'achat au Québec, tout en laissant la possibilité au membre tiré au hasard de refuser d'être interrogé.

[16] Au paragraphe 5 de sa demande, GM réfère à l'interrogatoire hors cour du demandeur ayant eu lieu suite au jugement de cette Cour rendu le 30 octobre 2014, lors duquel il aurait affirmé n'avoir parlé qu'à un membre potentiel (son voisin), et n'a échangé par courriel qu'avec un autre (le propriétaire d'un blog) et que le demandeur n'a alors relaté aucunement la nature des représentations que ces membres potentiels auraient vues ou entendues, le cas échéant.

[17] Au paragraphe 7, GM souligne que le demandeur ne fait état d'aucune démarche pour savoir si d'autres membres du groupe ont pris connaissance des documents allégués dans la demande et au paragraphe 9, sur le plan des dommages, le demandeur se contente d'alléguer sa consommation d'essence pendant une seule journée (inhabituellement froide) pour extrapoler son coût d'achat d'essence annuel, sans méthodologie fiable, alors que le dossier est maintenant au mérite et ses allégations ne peuvent être tenues pour avérées;

[18] Par l'interrogatoire de quelques membres, GM cherche donc à déterminer si les questions communes affectent les membres du groupe ou uniquement le demandeur.

[19] Le procureur du demandeur conteste la demande et soulève un premier argument procédural, soit qu'aucune déclaration assermentée n'est soumise au soutien de la demande pour permission d'interroger ce qui constitue un vice de forme.

[20] Par ailleurs, il plaide que cette demande ne rencontre pas les conditions prévues à l'article 587 C.p.c. et que les questions que GM entend poser ne portent pas sur les questions collectives que la juge Devito a identifiées.

[21] Il s'objecte à ce que des questions soit posées sur la compréhension des représentations puisqu'en matière de *Loi sur la concurrence*² et *Loi sur la protection du consommateur*³ (ci-après « L.P.C. ») sur lesquelles l'action est basée, il importe peu qu'un consommateur ait pris connaissance des brochures publicitaires ou des sites Internet dans lesquels GM fait les déclarations voulant que la Volt peut faire de 40 km à 80 km « sans une goutte d'essence ».

² *Loi sur la concurrence*, art. 36 et 52.

³ *Loi sur la protection du consommateur*, art. 219, 220 a), 228, 248 et 272.

IV. ANALYSE

A. Demande en radiation d'allégations et de pièces

[22] L'action collective introduite par le demandeur repose sur la question de savoir si GM a fait des représentations fausses, trompeuses ou par omission lors de la période d'autonomie de la batterie.

[23] Quant au demandeur, la Volt n'est pas conforme aux publicités et aux déclarations de GM concernant l'absence de consommation d'essence pendant la période d'autonomie de la batterie.

[24] La juge autorisatrice a estimé qu'elle n'avait pas à exclure les publicités faites au sujet des modèles Volt 2015⁴ malgré que GM plaide le contraire vu que les représentations sur le site Web de GM ont été maintenues en 2015 :

« [40] Un examen des faits allégués et des pièces produites révèle que le magazine et la brochure promotionnels concernant les modèles 2012 évoquent la possibilité pour le propriétaire de se rendre et de revenir de son travail « sans consommer une goutte d'essence. » Pour 2014 et 2015, les mentions au site Internet sont similaires.

(...)

[44] Aucune correction n'est apportée aux documents publicitaires pour les modèles 2012 de la Volt, non plus que pour ses modèles 2013 et 2014.

[45] En 2015 les brochures publicitaires concernant la Volt sont cependant modifiées dans le sens du Bulletin, mais non le site Internet.

[46] En effet, si on peut encore lire dans ces brochures que la Volt permet à son propriétaire de couvrir ses trajets quotidiens avec la seule énergie électrique, une note renvoie désormais à la mention suivante toujours écrite en caractères minuscules en marge ou au bas du document :

Même avec une batterie pleine charge, la génératrice électrique à essence peut s'avérer nécessaire par basse température ambiante. »

[Je souligne]

⁴ Pièce **R-20**, p. 2, soit un extrait du site Internet de GM concernant la Volt 2015, version française :
« Essence facultative
Même si la Volt carbure aussi à l'essence, n'allez pas croire que vous passerez beaucoup de temps à la pompe. À pleine charge, la Volt peut parcourir jusqu'à 61 km environ sans consommer une seule goutte d'essence. » [Je souligne]

[25] En effet, la juge Devito relève (au paragraphe 68) la prétention du demandeur que malgré l'introduction dans la brochure 2015, de ce que GM qualifie de « réserve », le site Internet serait quant à lui inchangé.

[26] Tel que le reconnaît le procureur de GM, il est permis au demandeur d'ajouter des détails pertinents à l'action autorisée⁵.

[27] Force est de constater que les déclarations faites sur le site Internet de GM pour les modèles 2016 (par. 25 j) et k) et les pièces **P- 10 C** et **P-10 B** sont similaires à celles faites pour les modèles 2015 (par. 25 h) et j) et les pièces **P-9 C** et **P-9 D**).

[28] Les allégués dont GM demande la radiation constituent des « variations sur un thème connu » au sens de l'arrêt *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*⁶

[29] L'inclusion du volet 2016 ne crée pas un nouveau recours, l'imposition d'une date de clôture devant se faire au procès comme cela a déjà été décidé :

« [1] Ce jugement traite de deux requêtes pour modifier le groupe visé par un recours collectif. L'objectif est d'inclure une date butoir pour la fin de la période de temps visée par la description du groupe.

(...)

[14] Le Tribunal en retient les principes suivants :

- a) Le juge chargé de la gestion du recours collectif est le mieux placé pour trancher les questions relatives à la date de terminaison du recours et à la composition du groupe (paragr. 6);
- b) La description du groupe au jugement d'autorisation délimite les conditions fondamentales d'appartenance de chacun des membres (paragr. 5);
- c) Il est à propos de fixer une date de terminaison du recours, même si cela a pour conséquence d'inclure des personnes qui, au moment de l'institution des procédures, ne possédaient pas un intérêt né et actuel. Ce qui importe, c'est que les questions en litige restent communes à tous et que la nouvelle description ne s'écarte pas du recours autorisé, ni n'en change l'objet (paragr. 5 et 8);
- d) Toute solution doit respecter le double objectif de favoriser l'accessibilité à la justice et d'éviter la multiplicité des recours (paragr. 8);

⁵ *Vidal c. S.F.S. Logic-Fisc inc.*, EYB 2005-90291 (QCCS).

⁶ *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, REJB 1999-12085 (QCCS).

e) De la même façon, toute solution doit éviter un gaspillage de ressources judiciaires, une stérilisation de l'institution du recours collectif et un affaiblissement de sa vocation sociale (paragr. 9). »⁷

[30] En conséquence, il n'y a pas lieu de les retirer de la demande introductive d'instance.

B. Demande pour permission d'interroger

[31] Dans un premier temps, aucune déclaration assermentée n'est requise pour appuyer cette demande dont les faits relatés ressortent du dossier.

[32] Le *Code de procédure civile* prévoit la règle générale :

« 221. L'interrogatoire préalable à l'instruction, qu'il soit écrit ou oral, peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent; il peut également avoir pour objet la communication d'un document. Il ne peut être fait que s'il a été prévu dans le protocole de l'instance, notamment quant aux conditions, au nombre et à la durée des interrogatoires.

Outre les parties, peuvent aussi être interrogés:

1° le représentant, l'agent ou l'employé d'une partie;

(...)

Toute autre personne peut être interrogée avec son consentement et celui de l'autre partie ou sur autorisation d'un juge, aux conditions que celui-ci précise. Le mineur ou le majeur inapte ne peut être interrogé sans une telle autorisation. »

[33] Cependant, en cette matière, l'interrogatoire est l'exception :

« 587. Une partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical; elle ne peut non plus interroger un témoin hors la présence du tribunal. Le tribunal peut faire exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement. »

[34] L'utilité de l'interrogatoire est laissée à l'appréciation du juge⁸.

[35] Trois critères sont pertinents à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire :

i) Les principes de la divulgation de la preuve;

⁷ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 6894, par. 1 et 14; *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, 2007 QCCA 1392, par. 5, 8 et 9.

⁸ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCS 948.

- ii) Le caractère représentatif du recours collectif;
- iii) Le bon déroulement de l'instance.

[36] GM souligne avec justesse que l'autorisation d'une action collective exige une question commune, mais pas nécessairement une réponse commune⁹.

[37] Commentant l'arrêt *Vivendi*, l'auteure Christine A. Carron est d'avis que :

« Par conséquent, nous sommes d'avis que la partie défenderesse au recours collectif devrait avoir toute la latitude nécessaire pour établir, au fond, jusqu'à quel point la diversité des faits propres aux membres justifie soit la création de sous-groupes qui pourraient mener à une résolution collective, du moins en partie, soit le règlement individuel des réclamations de certains membres ou encore, la révision du jugement d'autorisation selon l'article 1022 C.p.c.. Une enquête visant à répondre à ces questions est d'autant plus justifiée étant donné le peu de latitude accordée à l'intimé pour présenter de la preuve ou conduire un interrogatoire au stade de l'autorisation. Dans ce sens, elle pourrait s'avérer « utile à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement » au sens de l'article 1019 C.p.c.

(...)

À notre avis, il sera souvent approprié de faire cette preuve par voie d'interrogatoire préalable non seulement du représentant, mais d'un ou de plusieurs membres du groupe. »¹⁰

[Je souligne]

[38] L'interrogatoire proposé peut-il être utile à l'adjudication des questions communes et à la détermination de l'existence et de l'étendue du préjudice subi le cas échéant ?

[39] Le Tribunal répond par l'affirmative quant aux questions relatées au paragraphe 13 a) à e)¹¹ de la demande pour les motifs ci-après exposés.

[40] Quant à celles contenues aux paragraphes 13 f) à p), elles recherchent des informations qui sont personnelles et variables selon les membres, et qui pourraient être pertinentes lors du recouvrement des réclamations individuelles.

⁹ *Vivendi c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

¹⁰ CARON, Christine A., « L'importance de l'arrêt *Vivendi c. Dell'Aniello* pour l'administration de la preuve au fond dans le cadre d'un recours collectif », dans *Colloque national sur l'action collective – Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 534-541.

¹¹ Voir le paragraphe 13 des présentes.

[41] Il est vrai que dans le cas d'une action fondée sur des pratiques de commerce interdites, l'analyse requiert du Tribunal un regard objectif sur les représentations faites par le commerçant à un consommateur.

[42] La Cour suprême dans l'arrêt *Times*¹² réfère au critère de l'acheteur pressé, crédule et inexpérimenté « qui ne prête rien de plus qu'une attention ordinaire à ce qui lui saute aux yeux lors d'un premier contact avec une publicité. »

[43] Mais pour bénéficier de la présomption absolue de préjudice établie par la L.P.C., la Cour suprême précise que :

« [124] L'application de la présomption absolue de préjudice présuppose qu'un lien rationnel existe entre la pratique interdite et la relation contractuelle régie par la loi. Il importe donc de préciser les conditions d'application de cette présomption dans le contexte de la commission d'une pratique interdite. À notre avis, le consommateur qui souhaite bénéficier de cette présomption doit prouver les éléments suivants : (1) la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi; (2) la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur; (3) la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance, et (4) une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat. Selon ce dernier critère, la pratique interdite doit être susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation. Lorsque ces quatre éléments sont établis, les tribunaux peuvent conclure que la pratique interdite est réputée avoir eu un effet dolosif sur le consommateur. Dans un tel cas, le contrat formé, modifié ou exécuté constitue, en soi, un préjudice subi par le consommateur. L'application de cette présomption lui permet ainsi de demander, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus, l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 L.p.c. »

[Je souligne]

[44] Le demandeur n'a pas raison d'affirmer¹³ que :

« il importe peu qu'un consommateur ait pris connaissance des brochures publicitaires ou des sites internet dans lesquels les défenderesses font les déclarations voulant que la Volt peut faire 40 km à 80 km *sans une goutte d'essence*. »

[45] Dans l'affaire *Brault & Martineau inc.*¹⁴, le juge André Prévost autorise l'interrogatoire de plusieurs membres après le stade de l'autorisation en retenant le poids de l'impact de représentations verbales :

¹² *Richard c. Times inc.*, 2012 CSC 8.

¹³ Voir le plan d'argumentation du procureur du demandeur, par. 49.

¹⁴ *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2016 QCCS 5543.

« [19] En effet, contrairement aux faits dans l'arrêt Time, les représentations reprochées aux défenderesses ne découlent pas d'une publicité écrite mais plutôt de représentations verbales effectuées par différents vendeurs travaillant dans l'un ou l'autre de leur magasin. La différence est de taille. Dans le premier cas, il est relativement facile de déterminer la nature objective de la représentation qui est écrite et qui affecte l'ensemble des personnes l'ayant lue. Dans le second cas, la tâche est plus compliquée. Il faut déterminer le contenu des représentations communiquées aux acheteurs et dans le cadre d'une action collective, s'assurer d'une certaine constance dans leur répétition. »

[Je souligne]

[46] En l'espèce, il est donc justifié de pouvoir interroger avant défense sur la nature des représentations reçues, vues et/ou entendues à l'occasion de l'achat d'une Volt.

V. DÉCISIONS

A. Demande en radiation d'allégations et de pièces

[47] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[48] **REJETTE** la demande en radiation d'allégations et de pièces des défenderesses;

[49] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

B. Demande pour permission d'interroger

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **AUTORISE** les défenderesses à interroger dix membres du groupe, au Québec, avant défense, pour une durée maximale d'une heure chacun, en répartissant les membres selon les années visées d'achat au Québec, tout en laissant la possibilité au membre tiré au hasard de refuser d'être interrogé;

[51] **LIMITE** l'interrogatoire aux sujets couverts par le paragraphe 13 a) à e) seulement de la demande pour permission d'interroger;

[52] **FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE.**


MARIE GAUDREAU, J.C.S.

M^e François Lebeau
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU
M^e Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur

M^e Stéphane Pitre
M^e Francesca Taddeo
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs des défenderesses

Date d'audition : 10 avril 2017